

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 16 juin 1971. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a entendu le rapport de M. Laucournet sur le projet de loi (n° 309, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le Code de l'urbanisme et de l'habitation.*

Le rapporteur a, tout d'abord, analysé l'économie générale du projet en insistant particulièrement sur les dispositions intéressant l'ensemble des organismes d'H. L. M., la création des nouveaux offices publics d'aménagement et de construction, ainsi que celles concernant les sociétés coopératives d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier.

A l'occasion de l'examen des articles, la commission a adopté plusieurs amendements :

A l'article 3, elle a prévu que la création des offices publics d'aménagement et de construction se ferait dans des conditions analogues à celles prévues pour la création des offices publics d'H. L. M.

Elle a, ensuite, adopté deux articles additionnels prévoyant : l'un, la création de comités régionaux des habitations à loyer modéré ; l'autre, une modification, avant le 31 décembre 1971 et après consultation du conseil supérieur et des organisations représentatives des habitations à loyer modéré, en vue d'élargir la composition des conseils d'administration et des commissions d'attribution des offices d'H. L. M. pour les ouvrir notamment à différentes catégories socio-professionnelles.

Elle a adopté deux amendements à l'article 7 relatif aux sociétés coopératives d'H. L. M., améliorant la rédaction de ce texte.

A l'article 12, elle a supprimé la référence aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. qui n'existent plus dans le nouveau texte de l'article 7 et elle a ramené de 2.000 à 1.000 le plafond de logements gérés au-dessous duquel les organismes H. L. M. peuvent être dissous.

A l'article 14, elle a complété l'énumération des organismes H. L. M. qui doivent être protégés contre l'utilisation abusive des appellations telles que « habitations à loyer modéré » ou « habitations à bon marché ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, elle a précisé, à l'article 17, que les maxima de loyers ne pourraient être dépassés que lorsque la situation financière d'un organisme ne lui permet pas de faire face à ses obligations.

A l'article 20, la commission a décidé que les représentants des organismes d'habitations à loyer modéré seraient associés à la gestion du Fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M., gestion assurée par la Caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.

L'article 21 a été modifié par la suppression de la possibilité d'utiliser le reliquat des ressources du Fonds de garantie à la réalisation de programmes de logements de transition et par la précision du terme « opérations spécifiques » qui consisteront notamment dans la réalisation d'équipements non prévus dans les programmes initiaux des organismes d'H. L. M.

A l'article 22, la commission a adopté trois amendements.

Le premier porte de un à deux ans le délai pour la transformation ou la fusion des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M.

Le second précise que lorsqu'un associé désire acheter le logement qu'il occupe, sont déduits du prix de vente non seulement les apports effectués par cet associé, mais aussi les paiements qu'il a réglés au titre du remboursement des annuités d'emprunt.

Le troisième amendement donne aux associés qui n'ont pas demandé à acquérir leur logement la garantie de leur maintien dans leurs droits antérieurs.

Enfin, la commission a décidé de supprimer l'article 23 qui abrogeait les règles de détermination du pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier et qui subrogeait la Caisse de prêts aux H. L. M. à l'hypothèque prise par ces sociétés sur leurs emprunteurs individuels.

La commission a adopté l'ensemble du rapport de M. Laucecournet.

Présidence de M. Jean Bertaud, président, puis de M. Mistral, vice-président. — Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a examiné, sur le rapport de M. Chauty, le projet de loi (n° 313, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé l'objet du projet de loi qui, en vue d'accentuer les efforts entrepris pour organiser l'urbanisation et peser sur le niveau des prix fonciers, tend à simplifier et renforcer sur certains points les instruments de l'action administrative en matière d'urbanisme et de politique foncière. Il a brièvement analysé les principaux titres du projet qui traite successivement des règles générales d'occupation des sols, du certificat d'urbanisme et du permis de construire, des zones d'aménagement différé, de la concession d'usage des sols, de la taxe locale d'équipement.

Abordant ensuite l'examen des articles, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un certain nombre d'amendements.

A l'article premier qui complète le Code de l'urbanisme par un article 13-1, un premier amendement a été adopté, qui tend à substituer aux mots : « Les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire d'édifier... » les mots : « Les plans d'occupation peuvent autoriser l'édification... ».

Au paragraphe b de cet article qui fixe la superficie minima des terrains non desservis par des réseaux collectifs de distribution d'eau potable sur lesquels l'autorisation d'édification

peut être donnée, le chiffre de 10.000 mètres carrés a été substitué à celui de 4.000 mètres carrés et il a été précisé que ces terrains devaient être desservis par une voirie publique.

A l'article 2, un amendement a été adopté qui tend à substituer l'accord des conseils municipaux à l'avis prévu dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 3, le retour au texte du Gouvernement a été adopté.

A l'article 6, qui modifie et complète le Code de l'urbanisme, un amendement a été adopté au début de l'article 83-2 qui tend à préciser que le certificat d'urbanisme est pris après consultation du maire et se réfère à son avis motivé.

A l'article 9, qui modifie la loi du 26 juillet 1962, la période pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé a été ramenée de quatorze à seize ans (art. 8 de la loi du 26 juillet 1962) et un additif prévoit que le propriétaire et le fermier exploitant peuvent, au moment de l'exercice du droit de préemption, solliciter du juge d'expropriation l'établissement du montant de l'indemnité de départ due à l'exploitant, s'il décide de quitter les lieux et de rétablir son exploitation en un autre lieu.

A l'article 11, le retour au texte du Gouvernement a été décidé.

Un article 12 bis (nouveau) a été adopté qui interdit la concession des sols sur des terrains acquis par droit de préemption ou par expropriation dans une Z. U. P.

Un amendement de suppression de l'article 14 a été adopté.

A l'article 16 (§ IV) une nouvelle rédaction a été arrêtée pour le premier alinéa.

A l'article 18 (§ III) la phrase « Peuvent être mis à la charge du lotisseur... » a été complétée par les mots : « ou du constructeur ».

A l'article 19, la phrase « les communes qui ont institué volontairement la taxe locale d'équipement... » a été complétée par les mots : « ou qui, soumises de droit à cette taxe, n'y ont pas renoncé ».

Un article 19 bis (nouveau) tend à modifier les articles 69 et 73 de la loi d'orientation foncière.

A l'article 20, sur la proposition de M. Isautier, un amendement tend à préciser que certaines dispositions de la loi d'orientation foncière ne pourront être étendues aux Départements d'Outre-Mer qu'après avis des conseils généraux intéressés.

Jeudi 17 juin 1971. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, adopté sans modification les conclusions favorables du rapport de M. Chauty, sur le projet de loi (n° 274, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.).

M. Filippi a, ensuite, donné lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 1793 A. N.) portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Il a exprimé le désir de voir la commission reprendre l'amendement qu'elle avait déposé lors du débat sur les options, après l'avoir complété sur différents points. Un large débat s'est alors engagé au cours duquel sont notamment intervenus MM. Pauzet (exode rural et dégradation continue du revenu agricole), Hector Dubois (aspects agricoles du VI^e Plan), Javelly, Beaujannot, Brégégère, Guillaumot, Vadepied, Charles Durand, Durieux, Kieffer et Pen.

La commission a décidé de reprendre l'amendement qu'elle avait présenté lors du vote des options, en y ajoutant des réserves portant sur les points suivants :

— pour porter la pression fiscale à 39 p. 100, la commission propose des économies dans le domaine des dépenses de prestige, de la Sécurité sociale et de l'aide aux pays en voie de développement ;

— les moyens de financement destinés aux petites et aux moyennes entreprises devront être définis par le Gouvernement à l'occasion du vote du budget de 1972 ;

— l'enveloppe des autorisations de programme pour le développement rural devra être portée de 9,8 milliards à 11,2 milliards ;

— une unification des positions divergentes des six partenaires du Marché commun en matière de change flottant devra être obtenue dans les meilleurs délais.

Enfin, M. Filippi a présenté à la commission les principales questions qu'il a portées à la connaissance de M. Taittinger en vue de son audition lors de la séance du lendemain, vendredi 18 juin.

Vendredi 18 juin 1971. — *Présidence de M. Marc Pauzet, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à un nouvel examen des amendements présentés par M. Chauty, au nom de la commission, sur le projet de loi (n° 313, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Après que M. Chauty eût expliqué les raisons qui l'avaient amené à demander une nouvelle réunion de la commission, celle-ci a décidé de revenir sur la position qu'elle avait précédemment adoptée en ce qui concerne les articles suivants :

— à l'alinéa *a* de l'article premier, il a été décidé que les plans d'occupation des sols ne pourraient autoriser l'édification de constructions à usage d'habitation sur un terrain d'une surface inférieure à 1.000 mètres carrés, desservi par une voirie publique et un réseau collectif d'eau potable mais non desservi par un réseau collectif d'égouts ;

— à l'alinéa *b* du même article, en ce qui concerne la surface du terrain pour laquelle la commission avait proposé le chiffre de 10.000 mètres carrés, elle a décidé, par 8 voix contre 2, de revenir au chiffre adopté par l'Assemblée Nationale, soit 4.000 mètres carrés ;

— à l'article 9 relatif à la durée d'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D., la commission, qui avait proposé le chiffre de seize ans, a également repris le chiffre voté par l'Assemblée Nationale, soit quatorze ans. Cette décision l'a conduite à renoncer aux amendements correspondants adoptés à l'article 11 ;

— à l'article 16, alinéa IV, la commission a jugé préférable de dire que pourrait être exemptée de la taxe locale d'équipement toute construction à usage industriel ou commercial qui nécessite (et non « qui impose ») la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

— enfin, à l'article 19, la commission a estimé nécessaire de donner aux communes non seulement la possibilité de supprimer la taxe locale d'équipement, mais aussi d'en modifier le taux.

Sous réserve de ces modifications, les conclusions du rapport de M. Chauty ont été adoptées.

La commission a désigné, ensuite, MM. Chavanac et Natali pour participer au colloque sur la sauvegarde de l'environnement naturel qui se tiendra à Rome du 25 au 27 septembre 1971 et elle a émis le vœu que M. le Général Béthouart, Président du groupe sénatorial de la Protection de la nature et des parcs nationaux, puisse se joindre, *ès qualités*, à cette délégation.

M. Jean Taittinger, Secrétaire d'Etat au Budget, a été entendu ensuite sur les aspects financiers du VI^e Plan de développement économique et social.

Au même titre que la politique de l'épargne, a déclaré le Secrétaire d'Etat, la politique des finances publiques doit contribuer à la maîtrise de la croissance.

Le premier point consiste en l'absence d'un besoin de financement des administrations. En effet, un tel besoin de financement se traduirait par la création d'une demande supplémentaire ou par l'appel à l'épargne d'autres agents économiques.

La deuxième option est la stabilisation de la pression fiscale globale. L'aggravation de la pression fiscale augmenterait les phénomènes de refus de l'impôt.

L'Etat, a ajouté M. Taittinger, devra compenser par sa capacité de financement, le besoin de financement des autres administrations. Il devra, en outre, réduire sa pression fiscale propre. Pour parvenir à ce résultat, un certain nombre d'économies ont été envisagées : réduction du nombre des fonctionnaires engagés au cours du VI^e Plan, amélioration de la gestion des entreprises publiques, rationalisation active des choix budgétaires.

M. Taittinger a ensuite exposé les options fiscales du Plan : rapprochement des conditions d'imposition entre salariés et non-salariés, aménagement de la T. V. A. par la suppression du « butoir ». Dans le domaine de la fiscalité locale, l'objectif du VI^e Plan est de mener à bien la réforme des quatre « vieilles ».

En achevant son exposé, le Secrétaire d'Etat au Budget a souligné le souci de cohérence des auteurs du VI^e Plan, tout au long de l'élaboration de celui-ci ; il a ajouté que la réalisation même du Plan dépendait en très grande partie des Français, à condition qu'ils acceptent d'accomplir pour cela l'effort nécessaire et de se soumettre à une certaine discipline.

M. Filippi a interrogé M. Taittinger sur divers points, et notamment :

- sur le déséquilibre de la Sécurité sociale ;
- sur l'harmonisation européenne de la T. V. A. ;
- sur les places respectives, dans le VI^e Plan, de l'équilibre et de la croissance et sur le niveau auquel doit se situer cet équilibre ;
- sur la pression fiscale globale et la possibilité, pour l'Etat, de réaliser des économies, en particulier dans le domaine des dépenses de prestige ;
- sur l'amortissement fiscal sur la valeur de remplacement et l'indexation des emprunts ;
- sur la possibilité de sauvegarder les objectifs de crédits d'équipement, en dépit des fluctuations conjoncturelles.

M. Javelly s'est inquiété du poids de la T. V. A. dont doivent s'acquitter les collectivités locales.

M. Durieux s'est déclaré en faveur de l'indexation. Il a fait remarquer que l'érosion monétaire profitait à tous les emprunteurs et en particulier à l'Etat.

Dans ses réponses M. Taittinger a notamment indiqué :

— que l'amortissement fiscal sur la valeur de remplacement aboutirait à un transfert de fonds qui pénaliserait les entreprises dynamiques au profit d'industries vieillies ;

— que les chiffres d'équipements publics inscrits dans le Plan étaient un objectif global qui devait être atteint au terme du VI^e Plan, mais que rien n'obligeait à réaliser chaque année précisément un cinquième du chiffre global ;

— que l'expansion est conditionnée par l'équilibre ;

— que l'harmonisation européenne de la T. V. A. peut se faire par une baisse en France ou une hausse chez nos partenaires de la Communauté et que, de toute manière, cette baisse ne peut intervenir trop brutalement ;

— enfin, que les conventions passées récemment par le Gouvernement avec les médecins visaient à mieux cerner le problème des dépenses de maladie.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 15 juin 1971. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — M. Mathias, rapporteur du projet de loi (n° 298, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'apprentissage, a rappelé brièvement les objectifs de ce texte : renforcer l'efficacité de la formation, assurer un meilleur statut aux apprentis, améliorer le financement de l'apprentissage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur. Elle a adopté des amendements d'ordre rédactionnel aux articles 2, 11, 13, 22. Elle a introduit dans le projet de loi le texte des trois articles du titre I^{er} du livre I^{er} du code du Travail maintenus en vigueur par l'Assemblée Nationale en leurs termes actuels sous réserve de quelques rectifications. Elle a adopté un amendement tendant à introduire un article 19 *bis* (nouveau) relatif à l'obligation faite à l'employeur de prévenir les parents de l'apprenti dans certains cas. Enfin, à l'article 25, elle a ajouté aux motifs pour lesquels le contrat d'apprentissage peut être résilié le cas où l'une des parties, employeur ou apprenti, encourt une condamnation.

La commission a abordé, ensuite, l'étude du projet de loi (n° 299, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la formation professionnelle continue. Elle a modifié l'article 38 afin de relever les indemnités touchées par les stagiaires sans contrat de travail, en cas de maladie.

Le projet de loi (n° 1835 A. N.) modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, s'agissant de l'article 13 fixant pour chaque année un nombre maximum d'étudiants, a donné lieu à un premier échange de vues, où sont intervenus notamment, outre le président, MM. Maury, Darou, Henriet.

La commission a examiné, sur rapport du président, le projet de loi (n° 308, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement.

Elle a adopté des amendements ayant pour objet :

- d'améliorer la définition donnée à l'article premier des travailleurs étrangers appelés à bénéficier de la loi ;
- de supprimer l'article 8 du projet ;
- de modifier les dispositions pénales de celui-ci.

Elle a, enfin, sur le rapport de M. Cathala, adopté divers amendements au projet de loi (n° 254, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 15 juin 1971. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Yves Durand a tout d'abord présenté à la commission deux rapports, l'un au fond sur le projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, l'autre pour avis sur le projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 298, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Yves Durand a rappelé que la participation financière des entreprises à la formation professionnelle ne constitue pas une innovation puisqu'elle remonte à 1925. Les projets de loi soumis au Parlement se contentent d'aménager un impôt existant. L'institution d'un nouveau système de financement des formations destinées à des travailleurs engagés dans la vie active, que le Gouvernement propose par ailleurs dans un autre projet de loi, l'a amené à réserver le produit de la taxe d'apprentissage au financement des premières formations et corrélativement à

en ramener le taux de 0,60 p. 100 à 0,50 p. 100. Le Gouvernement s'est également efforcé de simplifier les modalités d'établissement et de recouvrement de cette taxe et d'en préciser les modalités d'exonération.

MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Berthoin, Coudé du Foresto, Yves Durand, Driant, Héon, Kistler et Monory sont intervenus au cours de la discussion qui a suivi. Le projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles a amené MM. Driant et Kistler à évoquer le régime spécial de la formation professionnelle dans les départements de l'Est, qui ne leur a pas semblé exiger des modifications dans un proche avenir. La commission a donc adopté à ce sujet un amendement relatif à l'article 9 tendant à revenir sur ce point au texte du Gouvernement.

Sur le projet de loi relatif à l'apprentissage, la commission a convenu, à l'initiative de son rapporteur, de demander un certain nombre de précisions au Gouvernement.

La commission enfin a entendu le rapport pour avis de M. Kistler sur le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Kistler s'est félicité de l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle, mais il a regretté qu'un projet de loi vienne se substituer si rapidement à l'accord conclu le 9 juillet 1970 entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales, ce qui lui semble menacer les essais de politique contractuelle. M. Kistler a insisté notamment sur les modalités de financement de la nouvelle organisation de la formation professionnelle. Il a souligné que le concours de l'Etat serait fortement accru, mais que parallèlement à l'aide de l'Etat est prévue une importante participation patronale, résultant de la création d'une taxe assise sur les salaires. Le taux de cette taxe, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, et compte tenu des indications contenues dans le VI^e Plan et de l'évolution des ressources des entreprises, a paru trop élevé à la commission. Après que furent intervenus MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto, Yves Durand, Driant et Kistler, la commission a décidé d'adopter un amendement relatif à l'article 16, premier alinéa, et tendant à abaisser le taux de la taxe envisagée de 0,80 p. 100 à 0,60 p. 100. D'autre part, la commission a considéré comme insuffisante la possibilité ouverte aux entreprises de se libérer, dans la limite de 10 p. 100, du paiement de la taxe par des versements à des

organismes spécialisés dans la formation professionnelle continue des travailleurs, organismes qui sont agréés par les pouvoirs publics. Elle a adopté un amendement relatif à l'article 16, dernier alinéa, et tendant à porter cette limite de 10 à 20 p. 100.

Jeudi 17 juin 1971. — *Présidence de MM. Alex Roubert, président, et Coudé du Foresto, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 317, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale. M. Marcel Pellenc a indiqué que l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation avait pour but à l'origine d'encourager la construction de logements, l'Etat versant en contrepartie une indemnité compensatrice aux communes, mais non aux départements. Du fait du très grand nombre de constructions nouvelles, l'Etat actuellement supporte des charges de plus en plus lourdes, tandis que s'accroît le manque à gagner des communes et surtout des départements. Le Gouvernement, dans ce projet de loi, propose donc de supprimer l'exemption temporaire de contribution foncière.

Un débat a suivi auquel ont participé notamment : MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Driant, Coudé du Foresto et Monory. M. Coudé du Foresto s'est inquiété des répercussions que la suppression de l'exemption de la contribution foncière pourrait avoir sur l'effort de construction. M. Monory a souligné qu'il était bon, au moment où le Parlement s'apprête à voter une importante réforme communale, que les collectivités locales disposent d'un impôt foncier à l'assiette solide plutôt que de subventions compensatrices accordées par l'Etat. M. Pellenc, rapporteur général, a ajouté que, conformément au décret du 28 mars 1957, l'Etat continuerait de verser une subvention compensatrice aux communes pour les logements sociaux dont l'exemption de quinze ans a été maintenue par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. La commission a alors donné son approbation aux conclusions favorables de M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

La commission est ensuite passée à l'examen du projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction (n° 316, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale. Après que furent intervenus MM. Driant et de Montalembert, elle a adopté le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, qui avait indiqué que ce projet permettait aux sociétés réalisant des profits de construction de sortir du système de

réinvestissement total du profit à des conditions avantageuses, sous réserve que la distribution des bénéfiques soit différée d'au moins quatre ans, tout en alourdissant assez sensiblement au contraire le régime fiscal des personnes physiques.

M. Marcel Pellenc a alors présenté à la commission son rapport pour avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 308, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale. M. Marcel Pellenc a regretté que le projet de loi ne contienne aucun des éléments qui permettraient de chiffrer le coût de la création de cette nouvelle allocation de logement. Le Gouvernement n'a donné en particulier aucune précision sur la cotisation mise à la charge des employeurs qui alimentera en même temps qu'une contribution budgétaire le Fonds national d'aide au logement. MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Bousch, Coudé du Foresto, Driant, Monory et de Montalembert ont pris part à la discussion qui a suivi. M. Marcel Pellenc a souligné que la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 p. 100 par l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, était ramenée à 0,9 p. 100 par l'article 8 du projet, mais il a ajouté que rien, dans le projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement ne permet d'affirmer que la cotisation mise à la charge des employeurs ne dépassera pas le pourcentage de 0,1 p. 100 du montant des salaires payés annuellement. M. Monory a ajouté que compte tenu du nombre des bénéficiaires escompté il était très probable que ce pourcentage fût insuffisant. Sur l'initiative de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a donc adopté un amendement relatif à l'article 7 du projet de loi et tendant à fixer à 0,1 p. 100 du montant des salaires payés annuellement le taux de cotisation des employeurs.

La commission, enfin, a entendu le rapport pour avis de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 313, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale. Les modifications apportées par le projet à l'application de la taxe locale d'équipement ont donné lieu à un débat auquel ont participé MM. Pellenc, rapporteur général, Bousch, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Dulin, Driant, Monory et de Montalembert. A l'initiative de M. Coudé du Foresto, la commission a adopté deux amendements, l'un relatif à l'article 14 et tendant à permettre la perception de plein droit de la taxe locale d'équipement dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus ou dans les communes ayant établi un plan d'occupation des sols, l'autre à l'article 18 (§ II) complétant l'amendement

introduit par l'Assemblée Nationale au sujet des contributions demandées pour la réalisation des services publics concédés en précisant qu'il pourra s'agir soit de services affermés, soit de services exploités en régie. La commission a aussi exprimé sa préoccupation de voir portée à quatorze ans la période pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé dans les zones d'aménagement différé.

La commission a décidé de présenter la candidature de M. Alex Roubert comme représentant du Sénat au sein de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 14 juin 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une séance qui s'est tenue en fin d'après-midi et le soir, la commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 293, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les fusions et groupements de communes.

Elle a tout d'abord étudié plusieurs amendements établissant un lien entre le projet de loi et la réforme des finances locales. A l'issue d'un large débat, elle a décidé d'adopter l'amendement n° 35 rectifié de M. Champeix prévoyant, dans un article additionnel 5^{ter} (nouveau), que l'exécution du plan départemental, mais non son élaboration, serait subordonnée à l'intervention d'une loi portant réforme des finances locales. En conséquence, elle a repoussé les amendements n° 29 de M. Mont (art. 8), 30 et 31 de M. Caillavet (art. premier) et 41 de M. Eberhard (article additionnel).

Elle a ensuite repoussé l'amendement n° 58 de M. Schiélé tendant à préciser, dans un article additionnel premier A, que chaque conseil municipal devrait fournir, préalablement à la préparation du plan départemental, un état sur sa situation démographique, économique et financière. En revanche, elle a adopté l'amendement n° 59 rectifié de M. Schiélé modifiant le 1° de l'article 2 du projet et reprenant l'idée contenue dans l'amendement n° 58.

A l'article premier, elle a repoussé l'amendement n° 48 de M. Monichon.

A l'article 2, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 59 rectifié, elle a repoussé les amendements n° 60 et 61 de M. Poudonson et n° 62 de M. Schiélé. Elle a également écarté les amendements n° 33 de M. Pelletier, 65 et 66 de M. Deguise. M. Deguise a par ailleurs retiré ses amendements n° 64 et 67 ; l'amendement n° 32 de M. Pelletier a été adopté.

Mardi 15 juin 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* La commission a poursuivi l'examen des amendements déposés sur le projet de loi (n° 293, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les fusions et groupements de communes.

L'amendement n° 63 de M. Schiélé modifiant l'article additionnel 2 bis a été repoussé.

A l'article 3, elle a adopté l'amendement n° 34 de M. Pelletier et rejeté les amendements n° 27 de M. Miroudot, 46 de M. de Hauteclocque, 44 de M. Eberhard, 49 de M. Monichon, 42, 54 et 55 de M. Descours Desacres, 50 et 51 de M. Marcel Martin.

Elle a rejeté l'amendement n° 34 de M. Lefort portant sur l'article additionnel 3 bis.

A l'article 4, elle a repoussé les amendements n° 36 de M. Lefort et 52 de M. Marcel Martin.

A l'article 5, elle a écarté l'amendement n° 53 de M. Marcel Martin, de même que l'amendement n° 37 de M. Lefort insérant un article additionnel dans le projet.

A l'article 7, elle a repoussé les amendements n° 45 de M. Lefort et 47 rectifié de M. de Hauteclocque.

A l'article 7 bis relatif au personnel communal, elle a adopté l'amendement n° 38 de M. Lefort.

A l'article 8, les amendements n° 56 de M. Descours Desacres et 29 de M. Mont ont été rejetés tandis que les amendements n° 2 de M. Raybaud et 28 de M. Mont étaient acceptés.

Elle a adopté les amendements n° 3 (article additionnel 8 bis) et 4 (art. 9) de M. Raybaud.

Elle a repoussé les amendements n° 39, 40 et 41 de M. Lefort (articles additionnels) et 68 de M. Deguise.

Mercredi 16 juin 1971. — *Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.* — Après avoir demandé la suspension de la séance publique du Sénat consacrée à l'examen du projet de loi (n° 293, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les

fusions et groupements de communes, la commission s'est réunie pour étudier les incidences du sous-amendement n° 42, présenté par M. Descours Desacres, à l'amendement n° 8 de la commission modifiant l'article 3 dudit projet.

Le rapporteur, M. Mignot, a tout d'abord précisé que le sous-amendement autorisait un conseil municipal, n'acceptant pas une fusion ou soucieux de ne prendre une décision qu'avec l'accord de la population, à demander l'organisation d'un référendum dans la commune. Puis il a montré que cette proposition, dans sa formulation actuelle, était difficilement compatible avec les deux modalités retenues par la commission pour la réalisation d'une fusion qui n'a pas reçu l'accord unanime des conseils municipaux intéressés : l'une donnant au Conseil général la possibilité de décider de la fusion contre l'avis d'un conseil municipal, l'autre subordonnant la fusion aux résultats d'un référendum organisé dans les communes intéressées mais excluant de cette fusion les communes dont les électeurs auraient manifesté, dans certaines conditions de majorité, leur opposition à l'opération.

A l'issue d'une discussion générale qui a mis en évidence la nécessité d'un examen approfondi des conditions dans lesquelles la nouvelle procédure proposée pouvait s'articuler avec les deux modalités précitées, M. Descours Desacres a décidé de retirer son sous-amendement et d'étudier un nouveau texte susceptible d'être soumis au Sénat en seconde lecture.

Judi 17 juin 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a d'abord entendu le rapport de M. Piot sur la proposition de loi organique (n° 277, session 1970-1971) de M. Molle tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

Le rapporteur a indiqué que la mesure proposée n'avait d'autre but que de rétablir, du point de vue des possibilités d'intégration dans la magistrature par la voie latérale, l'égalité entre, d'une part, les personnes licenciées en droit ayant exercé à l'étranger pendant huit ans des fonctions juridiques ou judiciaires soit dans des services français, soit dans le cadre d'accords de coopération et, d'autre part, les personnes pourvues des mêmes qualifications et ayant exercé les mêmes fonctions dans le même temps, mais dans les administrations centrales. Ces dernières sont au nombre de cent cinquante environ.

Compte tenu de ces explications, la proposition de loi a été adoptée.

M. Molle a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 314, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction.

Le rapporteur a souligné que le texte présenté par le Gouvernement avait essentiellement pour objet de protéger les candidats à l'accession à la propriété d'un logement, en rendant obligatoire la garantie résultant soit d'un contrat de vente, soit d'un contrat de promotion immobilière.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à modifier les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 *ter*, 14 *quater*, 14 *quinquies* et 14 *octies*, à insérer de nouveaux articles 3 *bis* et 14 *nonies* et à supprimer l'article 14. Les principaux de ces amendements ont pour objet de permettre aux sociétés coopératives de construction de faire exécuter par leur représentant légal les opérations constitutives de la promotion immobilière, à condition que ce représentant légal prenne les engagements y afférents, d'instaurer un contrôle judiciaire sur les décisions d'exclusion ou d'acceptation de démission prises par l'assemblée générale d'une de ces sociétés, de maintenir la règle du vote unique pour chaque associé prévue par le statut de la coopération et, surtout, de remanier la loi du 28 juin 1933, de telle sorte que tout membre d'une société régie par cette loi puisse demander la révision des charges de construction et d'administration et se retirer de la société en demandant l'attribution en propriété de son lot.

Après une suspension de séance, la commission, abordant le titre III qui concerne les contrats de promotion immobilière, a ratifié la conception de ce contrat introduite par l'Assemblée Nationale, à savoir celle d'un contrat hybride, mi-mandat, mi-louage d'ouvrage. Elle a toutefois apporté quelques modifications à certains articles :

— à l'article 1831-3 du Code civil, elle a prévu le transfert au cessionnaire, en cas de cession du contrat de promotion de la part du maître de l'ouvrage, des obligations nées des contrats spéciaux passés par ce dernier avec le promoteur ;

— au même article, elle a prévu l'inopposabilité au tiers des contrats de promotion qui ne seraient pas publiés au fichier immobilier ;

— après l'article 1831-4, elle a réintroduit une précision, supprimée par l'Assemblée Nationale, concernant le cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'une des parties au contrat.

— à l'article 18 du projet, deux amendements rédactionnels ont été apportés ;

— à l'article 19, la commission a apporté des amendements tendant, d'une part, à assurer une meilleure harmonisation avec la définition générale du contrat de promotion, d'autre part, à scinder dans des alinéas différents les dispositions du d de l'article ;

— aux articles 20 et 22, des amendements de coordination ont été introduits.

Le titre IV concernant les dispositions pénales n'a pas été modifié.

En revanche, au titre V, intitulé « Dispositions diverses », l'article 29 a été modifié afin de changer la forme du deuxième alinéa proposé pour l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, et de revenir pour le nouvel alinéa introduit à l'article 7 de la même loi au texte du Gouvernement.

L'article 30 *ter* du projet de loi a été modifié de façon à faire apparaître plus clairement l'autonomie du privilège du prêteur de deniers.

A l'article 32 le II a été supprimé.

Enfin, à l'article 33, des dispositions transitoires ont été introduites pour l'application des titres II et II bis du projet.

La commission a alors entendu le rapport de M. de Félice sur la proposition de loi (n° 311, session ordinaire 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines.

Le rapporteur a souligné que cette proposition de loi avait essentiellement pour objet de porter remède à certaines difficultés d'application des articles 23 à 34 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, portant statut des associations foncières urbaines.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté cette proposition de loi, sous réserve d'un amendement tendant à préserver les droits des locataires et occupants de locaux d'habitation régis par la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. De Montigny a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 310, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du Code civil. Dans son exposé général, le rapporteur a montré comment le procédé à la fois coutumier et contractuel de la retenue de garantie avait constitué un moyen de pression souple et efficace pour inciter

l'entrepreneur à exécuter les travaux dans les délais prévus par le contrat avec une perfection et une finition conformes à l'art de bâtir et aux règles de la profession. Cependant, à l'heure actuelle, les sommes retenues sur les acomptes versés à l'entrepreneur en cours d'exécution de l'ouvrage, qui atteignent le plus souvent 10 p. 100 du montant des travaux, pèsent lourdement sur la trésorerie des entreprises dont les bénéficiaires sont rarement supérieurs à 5 p. 100 et dont les possibilités d'emprunts sont limitées par l'encadrement du crédit. C'est pourquoi la proposition de loi réglemente la retenue de garantie, en limitant son taux et sa durée, et permet d'y substituer un cautionnement personnel et solidaire qui garantit le maître d'ouvrage d'une bonne finition des travaux sans grever la trésorerie de l'entrepreneur.

Après une intervention de M. Geoffroy et sur la proposition de son rapporteur, la Commission a adopté l'article premier de la proposition. Elle a apporté un amendement rédactionnel visant à clarifier les dispositions de l'article 2 et a adopté l'article 3.

Sous réserve de cet amendement, la Commission a adopté l'ensemble de la proposition.

La Commission a, enfin, entendu le rapport de M. Dailly sur le projet de loi (n° 322, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Dans son exposé général, le rapporteur a souligné le large développement du crédit différé. Les encours des quatre sociétés qui le pratiquent atteignent en effet 20 milliards de francs. Puis il a montré comment le contrat de crédit différé a été détourné de son but puisque, loin d'inciter par un prêt égal aux sommes épargnées, il permet au contraire de disposer immédiatement des fonds nécessaires du fait de la pratique du « crédit d'anticipation ». C'est pour éviter ces prêts bancaires « d'anticipation » que le projet assouplit la réglementation des contrats résultant de l'article 6 de la loi du 24 mars 1952, ce qui va permettre au Gouvernement, ainsi qu'il en a émis l'intention, de créer par décret plusieurs types de contrats susceptibles d'attirer l'épargne liquide.

Après plusieurs interventions, notamment de M. Geoffroy, et sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article unique du projet de loi.

Vendredi 18 juin 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Dailly a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 313, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Dans une communication qu'il a faite immédiatement à la commission, le rapporteur a indiqué quel serait l'esprit de ses travaux. En réalité, a-t-il précisé, la disposition essentielle concerne le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé dont la durée prévue dans le projet est de seize ans, et de quatorze ans dans le texte de l'Assemblée Nationale. Comme les zones d'aménagement différé ont été créées en 1963 et qu'à cette date la durée du droit de préemption a été fixée à huit ans, le présent projet peut apparaître au premier abord comme une demande de reconduction, de la part du Gouvernement, de la durée du délai de préemption.

La commission n'étant pas tenue de publier un avis écrit vu le délai très court qui lui est imparti, le rapporteur a proposé de reporter à mardi matin l'examen au fond du projet de loi afin qu'il puisse d'ici là être en mesure de se procurer tous les éléments nécessaires pour éclairer le jugement de la commission.

Après une discussion animée par MM. de Félice, Geoffroy, Guillard, Jozeau-Marigné et le rapporteur, cette suggestion a été adoptée.

Avant de se séparer, la commission a examiné les amendements déposés par M. Namy et ses collègues au projet de loi (n° 206, session 1970-1971) complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. Ces amendements, au nombre de trois et concernant respectivement les articles 6, 10 et 14 du projet de loi ont été rejetés.